

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2025_142

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**Décision de la Présidente
portant déclaration sans suite du marché n° 2025M09-DD
Schéma directeur des eaux pluviales**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière d'exécution budgétaire, en matière d'emprunt et de trésorerie, d'ester en justice, de délégation pour les régies, de délégation en matière d'urbanisme, en matière d'assurances, en matière de louage ou aliénation, en matière de subventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière d'exécution budgétaire, en matière d'emprunt et de trésorerie, d'ester en justice, de délégation pour les régies, de délégation en matière d'urbanisme, en matière d'assurances, en matière de louage ou aliénation, en matière de subventions,

VU les articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés passés selon l'appel d'offres ouvert,

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'une vision d'ensemble du fonctionnement actuel des réseaux d'eaux pluviales afin de programmer des actions d'amélioration et d'anticiper les développements urbains du territoire,

CONSIDÉRANT la consultation initiale publiée sur les sites du BOAMP et du JOUE en date du 18 juillet 2025 et ses avis rectificatifs repoussant la date limite de remise des offres,

CONSIDÉRANT la date limite de remise des offres fixée au 25 septembre 2025 à 12h00,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

de déclarer sans suite la présente procédure pour motif d'intérêt général : nécessité de reprendre le dossier de consultation compte tenu d'incohérences décelées dans celui-ci.

ARTICLE 2 :

Des modifications mineures seront apportées au cahier des charges.

ARTICLE 3 :

La procédure sera relancée ultérieurement.

ARTICLE 4 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD